



## **Règlement du fonds communal d'encouragement pour les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables**

Le Conseil général de la Commune de Mex, vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl), arrête :

### **Article 1 – Objet**

La Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité. Cette taxe est exclusivement affectée au soutien des énergies renouvelables.

### **Article 2 – Affectations**

Il est constitué un fonds communal pour l'encouragement des économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables (ci-après le fonds). Ce fonds est destiné à :

- a. Encourager les économies d'énergies
- b. Favoriser le recours aux énergies renouvelables
- c. Développer des projets de production d'énergie renouvelable

### **Article 3 – Financement**

Le fonds est alimenté annuellement :

- a. par une taxe de 1ct/kWh prélevée pour le compte de la Commune de Mex, par le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après GRD) sur le territoire de ladite Commune.
- b. En cas de nécessité, la Commune pourrait participer par un versement de CHF 10'000.- au maximum.

### **Article 4 – Personnes assujetties**

Tous les clients finaux du GRD, rattachés au territoire de la Commune de Mex, sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Le rattachement à la Commune de Mex est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

### **Article 5 – Perception de la taxe**

Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le GRD. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

La taxe doit être payée par le client final au GRD dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

Le GRD remet à la Commune au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal, justificatif à l'appui.

Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

### **Article 6 – bénéficiaires**

Toutes les personnes physiques ou morales qui sont assujetties à la taxe peuvent bénéficier de subventions du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

Des projets communaux ne peuvent pas bénéficier de subventions du fonds.

### **Article 7 – subventions**

Les subventions sont définies par la Municipalité.

La Municipalité édicte une liste des subventions, qui fait partie intégrante du présent règlement. La Municipalité est compétente pour modifier la liste au début de chaque année.

Les subventions sont attribuées :

- a. Si elles répondent aux critères définis pour chaque subvention (voir annexe « subventions communales »)
- b. Dans l'ordre d'arrivée des demandes
- c. Dans la limite annuelle des fonds disponibles pour chaque subvention

L'octroi de subventions cantonales et/ou fédérales ne limite pas la possibilité d'obtenir une subvention communale.

Le demandeur s'engage par ailleurs à communiquer les résultats énergétiques à la Municipalité, de même que toute information demandée par la Municipalité et relative à la subvention.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

### **Article 8 – projets**

Tout projet présenté à la Municipalité doit répondre au moins à l'un des critères définis dans l'article 2 pour être pris en considération. Il doit en outre :

- a. Indiquer clairement les résultats attendus
- b. Permettre un contrôle du résultat obtenu
- c. Avoir des répercussions concrètes sur la diminution de la consommation énergétique fournie par le GRD.

### **Article 9 – conditions**

Tout projet, ou demande de subvention, doit être présenté par écrit, deux mois au moins avant l'achat ou le début du projet.

La Municipalité est seule habilitée à accorder ou refuser l'octroi de la subvention. Sa décision doit parvenir au demandeur dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande. En cas de refus, elle motive sa décision par écrit au demandeur.

Dans ses choix, la Municipalité veille à ce que les subventions soient équitablement réparties.

Si elle le souhaite, la Municipalité peut s'adjoindre les services de la Commission extraparlamentaire cantonale pour l'Energie. Cette dernière ne prend part à la réflexion qu'à titre consultatif, la décision revenant à la seule Municipalité.

#### **Article 10 – versement de la subvention**

La subvention sera versée sur le compte désigné par le demandeur après l'achèvement des travaux et une fois que la Municipalité aura contrôlé la conformité du projet – ou du matériel – avec description figurant sur la demande.

Si une subvention est obtenue indûment en trompant volontairement la Municipalité, ou si elle est détournée de son but, le bénéficiaire doit restituer celle-ci dans son intégralité. La Municipalité se réserve de plus le droit de recourir à la voie légale.

#### **Article 11 – dissolution**

En cas de dissolution du fonds, le Conseil général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant dans le cadre des buts mentionnés à l'article 2 du présent règlement.

#### **Article 12 – autorité compétente**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

#### **Article 13 – voies de recours**

Les décisions municipales en matière de taxe sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours, dans les 30 jours dès leur notification.

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivants la communication de la décision attaquée.

#### **Article 14 – entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire consécutif à la publication dans la feuille des avis officiels.

Adopté par la Municipalité le 2 juin 2014

Le Syndic



M. Buttin



La Secrétaire

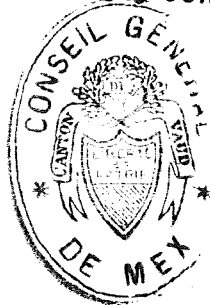


R. Marendaz


Adopté par le Conseil général dans sa séance du **30 JUIN 2014**

Le Président

  
S. von Oppenheim

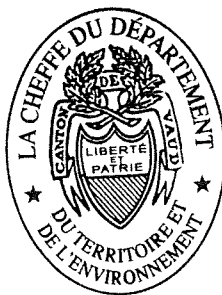


La Secrétaire

  
R. Marendaz

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement le





**28 JUIN 2014**